

Comparatif PDALHPD / PDH / PDHH

0577H19OBPP

	PDALHPD	PDH	PDHH (= PDALHPD + PDH)
	Procédure / Contenu		
Pilote	- Préfet - Conseil départemental	- Préfet - Conseil départemental	- Préfet - Conseil départemental
Personnes associées	- communes concernées par le plan - epci LEC - associations de lutte contre les exclusions, l'insertion et le logement des personnes défavorisées - associations de défense des personnes en situation d'exclusion - organismes MOI/ISFT/ILGLS - CAF/MSA - fournisseurs d'énergie et eau - opérateurs de services téléphoniques - bailleurs publics - bailleurs privés - action logement - représentant du CRPA - les membres du COREP	- les EPCI ayant adopté un PLH ou ayant délibéré pour engager la procédure d'élaboration d'un tel programme, - association large des acteurs de l'habitat intervenant dans le département (membre ou non du CR2H)	- communes concernées par le plan - EPCI LEC et EPCI avec un PLH adopté ou en cours - associations de lutte contre les exclusions, l'insertion et le logement des personnes défavorisées - associations de défense des personnes en situation d'exclusion - organismes MOI/ISFT/ILGLS - CAF/MSA - fournisseurs d'énergie et eau - opérateurs de services téléphoniques - bailleurs publics - bailleurs privés - action logement - représentant du CRPA - les membres du COREP - autres acteurs de l'habitat
Procédure d'association	A l'exception des communes, collectivités, CRPA et membres du COREP, les autres personnes sont associés à leur demande. Cette demande doit avoir été formulée dans les 3 mois qui suivent la notification de la décision d'élaborer un nouveau PDALHPD. La liste des personnes associées est fixée par arrêté conjoint du préfet et du CD. Les modalités d'association sont publiées sur le site interne de la préfecture et sur celui du conseil départemental.	- Les concertations en vue de l'élaboration du PDH sont menées par une section départementale du CR2H présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil départemental.	A l'exception des communes, collectivités, CRPA et membres du comité de gouvernance disposant d'une voix délibérative, les autres personnes sont associées à leur demande. Cette demande doit avoir été formulée dans les 3 mois qui suivent la notification de la décision d'élaborer un nouveau document La liste des personnes associées est fixée par arrêté conjoint du préfet et du CD. Les modalités d'association sont publiées sur le site interne de la préfecture et sur celui du conseil départemental.
Avis recueilli	CHAL dans les 3 mois après la notification de la demande	Aucun avis obligatoire, passage pour information en bureau du CR2H	CHAL dans les 3 mois après la notification de la demande
Adoption	Par arrêté conjoint Préfet / CD	Par arrêté conjoint Préfet / CD	Par arrêté conjoint Préfet / CD
Publication	Publié au RAA	Pas de publication exigée	Publié au RAA
Durée de validité	6 ans	6 ans	6 ans
Opposabilité	Aux autorisations des structures du champs SMS	Aucune opposabilité	Aux autorisations des structures du champs SMS
Contenu	1. Un diagnostic qui identifie les besoins (basé sur le DT360°) 2. Des objectifs territorialisés sur de nombreuses thématiques 3. Un plan d'action avec des mesures précises comprenant le nom du pilote et les moyens qui seront mis en œuvre pour atteindre les objectifs	- un diagnostic territorial partenarial sur le fonctionnement des marchés du logement et sur la situation de l'hébergement, - un document d'orientation territorialisé par bassin d'habitat (principes et objectifs permettant de définir les actions à mettre en œuvre pour répondre aux besoins en logement) - un dispositif d'observation (construire une grille d'indicateurs homogène sur la totalité du département, suivis dans la durée et partagés par tous les protagonistes)	Doit comprendre le contenu prévu par les deux réglementations
Annexe	- SRADAR - Schéma domiciliation - PRAPS		- SRADAR - Schéma domiciliation - PRAPS
Évaluation	- A mi-parcours, présentée en CHAL - A la fin du plan, préalablement à l'élaboration du nouveau - Bilan annuel transmis à la CHAL et publié sur internet	Aucune obligation réglementaire sur l'évaluation	- A mi-parcours, présentée en CHAL - A la fin du plan, préalablement à l'élaboration du nouveau - Bilan annuel transmis à la CHAL et publié sur internet
Renouvellement	6 mois avant la fin du plan, décision conjointe Préfet/CD d'élaborer un nouveau plan. Cette décision est publiée sur le site internet de la préfecture et sur le site interne du CD. Elle est envoyée aux personnes publiques associées.	Tous les ans 6 ans, mais des retards sont souvent constatés	6 mois avant la fin du plan, décision conjointe Préfet/CD d'élaborer un nouveau plan. Cette décision est publiée sur le site internet de la préfecture et sur le site interne du CD. Elle est envoyée aux personnes publiques associées.
Prorogation	1 an maximum après avis de la CHAL		1 an maximum après avis de la CHAL
	Gouvernance		
Nom	COREP	SD CR2H	Un comité de pilotage, accompagné d'un comité technique plus restreint pour mettre en œuvre les points plus techniques (exemple : avis sur les CIA) et respecter les obligations de confidentialité
Présidence	- Préfet - Conseil départemental	- Préfet - Conseil départemental	- Préfet - Conseil départemental
Nomination des membres	Par arrêté conjoint Préfet / CD	Pas d'arrêté de nomination	Par arrêté conjoint Préfet / CD avec des membres avec voix délibératives et des membres invités
Membres	- 1 représentant des communes - les EPCI LEC - 1 représentant des associations - 1 représentant des organismes MOI/ISFT/ILGLS - CAF/MSA - 1 représentant des bailleurs sociaux - 1 représentant des bailleurs privés - Action Logement - 1 représentant du CRPA	- les EPCI - l'USH - les bailleurs sociaux du département - la SOCLOVA - l'UNIS - la CAF - la MSA - la FNAIM - la FFB - SOLIHA - CDC - Action Logement - la FPI - la CLCV - AFOC - URPI - CSF - ADIL - AURA - CAUE - Plusieurs associations locales d'insertion - UMF - services de l'État	Membres avec voix délibérative : - 1 représentant des communes - les EPCI LEC - 1 représentant des associations - 1 représentant des organismes MOI/ISFT/ILGLS (SOLIHA) - CAF/MSA - 1 représentant des bailleurs sociaux (USH) - 1 représentant des bailleurs privés (URPI) - Action Logement - 1 représentant du CRPA Membres invités, sans voix délibérative : - les EPCI non-LEC - les bailleurs sociaux du département - la SOCLOVA - l'UNIS - la FNAIM - la FFB - CDC - la FPI - la CLCV - AFOC - CSF - ADIL - AURA - CAUE - Plusieurs associations locales d'insertion - UMF - services de l'État
Spécificité	- Dispose des éléments d'information relatifs aux demandes présentes dans le SNE - Dispose des mesures de polices arrêtées et des constats de non-décence - Obligation de confidentialité		Comité technique restreint : - Dispose des éléments d'information relatifs aux demandes présentes dans le SNE - Dispose des mesures de polices arrêtées et des constats de non-décence - Obligation de confidentialité
Rôle	- Elabore et suit le PDALHPD - Met en place un observatoire des logements indignes, des locaux non-décents et des terrains d'habitat informel - Transmet annuellement au ministre les données statistiques sur cet observatoire - Émet un avis sur les CIA/ACI/ACD - Présentation annuelle du bilan du FSL - Tient à jour la liste des dispositifs d'accompagnement - Adopte les bilans annuels du PDALHPD	- élaborer et suivre le PDH - diffuser de l'information	- Elabore et suit le PDALHPD - Met en place un observatoire des logements indignes, des locaux non-décents et des terrains d'habitat informel - Transmet annuellement au ministre les données statistiques sur cet observatoire - Émet un avis sur les CIA/ACI/ACD - Présentation annuelle du bilan du FSL - Tient à jour la liste des dispositifs d'accompagnement - Adopte les bilans annuels du PDALHPD - élaborer et suivre le PDH - diffuser de l'information
Réunion	2 fois par an minimum	1 réunion par an	2 par an minimum (1 COPIL + 1 ou 2 comité restreint)
Secrétariat	Etat et département	Etat et département	Etat et département